PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 16/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Partie nominative

FERT DEMOLITION SAS

Quartier Chazal des Maures
26740 DERBIERES

Affaire suivie par : Lionel ROUQUET
Téléphone : 0475824635
Courriel : lionel.rouquet@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20231229-RAP-DAEN1181
Code AIOT : 0010300266

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/12/2023 de l'établissement FERT DEMOLITION SAS implanté Quartier Chazal des Maures 26740 La Coucourde. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
Lionel ROUQUET, Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, inspecteur de l'environnement ;

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
M. FERT, Président directeur général,
M. GUENIN, Responsable HSE,
M. AGUETTANT, Directeur opérationnel,
Mme GRANGEON, Coordinatrice HSE,
M. GOND, Directeur de travaux.

Le courriel d'échange avec l'administration est F-o.fert@wanadoo.fr.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Lionel ROUQUET	L'adjointe à la cheffe de l'UiDDA, Pauline SÉGERAL

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 05/12/2023 de l'établissement FERT DEMOLITION SAS implanté Quartier Chazal des Maures 26740 La Coucourde, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERT DEMOLITION SAS

Quartier Chazal des Maures
26740 DERBIERES

Références : 20231229-RAP-DAEN1181
Code AIOT : 0010300266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement FERT DEMOLITION SAS implanté Quartier Chazal des Maures 26740 La Coucourde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERT DEMOLITION SAS
- Quartier Chazal des Maures 26740 La Coucourde
- Code AIOT : 0010300266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERT Démolition est spécialisée dans le traitement de Véhicule Hors d'Usage (VHU) depuis plus de 30 ans avec aujourd'hui 10 sites de traitement répartis dans le quart sud-est de la France.

Le site de La Coucourde bénéficie d'une autorisation préfectorale d'autorisation d'exploiter n°04-5301 du 16 novembre 2004. Il est désormais classé en enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface totale du site étant de 45 497 m^2.

Le site est actuellement en cours d'aménagement. Le chantier concerne l'implantation de 4 bâtiments couverts de panneaux photovoltaïque et la réorganisation du centre de dépollution, déconstruction et recyclage automobile.

Ce projet fait suite à une demande, par l'inspection, de la mise en conformité des installations sur la partie collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Un « porter à connaissance » a été instruit par l'inspection de l'environnement et a donné lieu à l'arrêté d'enregistrement du 29 janvier 2021.

Le site étant situé dans une ancienne carrière, les travaux de mise en conformité étaient conséquents. La nature du sol constituée de roche nécessitait de lourds investissements pour établir les pentes nécessaires au bon écoulement des eaux pluviales et d'extinctions. Compte tenu des investissements requis, l'exploitant a souhaité coupler la demande de mise en conformité avec son projet. L'inspection des installations classées a donc accordé des délais supplémentaires à l'exploitant pour finaliser le projet.



Fig. 1 - Site Fert Demolition avant projet



Fig. 2 - Projet Fert Demolition

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- prévention des risques (pollution...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du risque – Localisation des zones	Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 8	Sans objet
2	Prévention du risque – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 9	Sans objet
3	Prévention du risque – Clôtures	Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 15	Sans objet
4	Prévention du risque – Incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 20	Sans objet
5	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est relevée sur les prescriptions examinées.

En ce qui concerne la gestion des eaux, le site est toujours non-conforme, ce qui est le cas de plusieurs sites du groupe, répartis sur la Drôme et le Vaucluse en raison des évolutions réglementaires. Au regard de la situation générale du groupe Fert et des difficultés auxquelles ils

font face pour mettre tous les sites en conformité, il a été convenu avec l'inspection de l'environnement du Vaucluse, d'accorder des délais à la société FERT DÉMOLITION selon un planning proposé à la DREAL dans leur courrier du 29 janvier 2024. Dans l'attente, des mesures compensatoires seront également mises en place afin de maintenir la maîtrise des risques chroniques et accidentels comme un niveau de fonctionnement nettement inférieur à la capacité du site.

Un projet de courrier a été préparé en collaboration avec l'unité départementale de la DREAL du Vaucluse et sera transmis au préfet de la Drôme et au préfet du Vaucluse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention du risque – Localisation des zones

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : A ce stade, les bâtiments sont créés mais la situation ne correspond pas à des conditions normales d'exploitation, car le site est encore en chantier. Les défenses « incendie » du projet ne sont pas installées, les voiries ne sont pas terminées même si elles permettent le passage d'engin de secours. Le nombre de véhicules présents est considérablement réduit (cf. point de contrôle n° 4). Ce point fera l'objet d'un nouveau contrôle dès l'achèvement des travaux et la reprise d'une activité normale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention du risque – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus... Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de

dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le registre de déchets dangereux est tenu à jour. La gestion des déchets est numérisée. Un extrait du registre a été transmis à l'inspection. Les stockages sont correctement identifiés et étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Prévention du risque – Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est clôturé dans son intégralité. Aucun dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prévention du risque – Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Constats :
Le projet prévoit la mise en place de réserves d'eau d'extinction dont l'implantation a été définie dans le dossier de « porter à connaissance » de novembre 2020 avec l'appui du SDIS26.

A ce stade, compte tenu du retard pris dans le projet, ces réserves ne sont installées. Toutefois, les réserves (180 m^3) exigées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 sont toujours en place. Par ailleurs, l'exploitant maintient un nombre de véhicules faible (de l'ordre de 400 véhicules dont 280 VHU). Le risque incendie est donc très limité.

Ce point fera l'objet d'un nouveau contrôle dès l'achèvement des travaux et la reprise d'une activité normale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2022, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée.

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a recruté du personnel spécifique à la gestion des dossiers administratifs et notamment ICPE avec une coordonnatrice HSE et un responsable HSE. Le dossier ICPE est constitué et présente l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite